



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COPIE

PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des Politiques Territoriales
et du Développement Durable

Affaire suivie par : Mme Laviec
Tél : 01.64.71.77.28
Fax : 01.64.71.77.06
Mail : sylvie.laviec@seine-et-marne.pref.gouv.fr

Melun, le

13 NOV. 2008

Monsieur le Directeur,

Je vous prie de bien vouloir trouver sous ce pli, une copie de l'arrêté préfectoral n° 08/DAIDD/E/048 du 07 novembre 2008 vous autorisant au titre du code de l'environnement, à réaliser les travaux relatifs au projet routier d'élargissement de la Francilienne (RN104) à 2x3 voies de la section située entre l'autoroute A4 et la RN4 et relatifs aux rejets d'eaux pluviales de la plate-forme routière sur les communes de Croissy-Beaubourg, Emerainville, Lognes, Noisiel, Pontault-Combault et Roissy-En-Brie.

Conformément aux dispositions de l'article R214-19 du Code de l'Environnement, un avis relatif à cette décision sera inséré par mes soins et à vos frais dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau

Brigitte CAMUS

Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Ile-de-France,
Direction de la Construction
2/6 rue Olof Palme
94000 CRETEIL
A l'attention de Monsieur Daniel VANDROS



COPIE

PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des Politiques Territoriales
et du Développement Durable

ARRETE PREFECTORAL n° 08/DAIDD/E/048

AUTORISANT

le Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire

représenté par la Direction Interdépartementale des Routes Ile de France

à

réaliser, au titre du code de l'environnement, les travaux relatifs au projet routier d'élargissement

de la Francilienne (RN104) à 2x3 voies de la section située entre l'autoroute A4 et la RN4 et relatifs aux rejets d'eaux pluviales de la plate-forme routière

sur les communes de CROISSY-BEAUBOURG, EMERAINVILLE, LOGNES, NOISIEL, PONTAULT-COMBAULT et ROISSY-EN-BRIE

Le Préfet de Seine-et-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 210-1, L 214-1 et suivants, R 214-1 et suivants ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, deuxième partie, chapitre I, sous section 2 « procédure spécifique aux enquêtes préalables portant sur des opérations entrant dans le champ d'application des articles L 123-1 à L 123-16 du code de l'environnement », articles R 11-14-1 à R 11-14-15 ;

VU le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU l'arrêté du Préfet de Seine-et-Marne n° 2006/DDAF/SFEE/23 du 12 janvier 2006 transférant la compétence de la police de l'eau de la Direction Départementale de l'Équipement à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

VU l'arrêté du Préfet de Seine-et-Marne n° 2006/DDAF/SFEE/453 en date du 21 décembre 2006 fixant la répartition des compétences de police et de gestion des eaux superficielles et souterraines et des milieux aquatiques, ainsi que la police de la pêche en eau douce,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Seine-Normandie approuvé le 20 septembre 1996 ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R 214-1 du même code ;

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R 214-1 du même code ;

VU l'arrêté ministériel du 27 août 1999 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création d'étangs ou de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R 214-1 du même code ;

VU l'arrêté du 9 juillet 1999 modifiant l'arrêté du 11 septembre 1979 relatif aux autorisations exceptionnelles de capture et de prélèvement à des fins scientifiques d'espèces protégées ;

VU l'arrêté du 12 novembre 1998 portant modalités d'agrément des laboratoires pour certains types d'analyses des eaux ou des sédiments, modifié par l'arrêté du 26 janvier 1999,

VU l'arrêté préfectoral n°89 /DAE/1CV n°26 du 8 juin 1989 portant approbation de la carte d'objectifs de qualité des cours d'eau du département de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 03 DAI 2 E 024 du 19 mars 2003 autorisant la Direction Départementale de l'Equipeement de Seine et Marne à réaliser les installations, travaux et activités connexes nécessaires à l'évacuation des eaux pluviales pour l'élargissement de la route nationale n° 104 entre les échangeurs de l'autoroute A4 et la route nationale n°4, annulé par jugement rendu par le tribunal administratif de Melun le 1^{er} mars 2007 ;

VU l'arrêté du 12 novembre 1998 portant modalités d'agrément des laboratoires pour certains types d'analyses d'eau ou de sédiments ;

VU le dossier de demande d'autorisation déposé au guichet unique de la police de l'eau le 13 février 2008 par le Ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durables (Direction Générale Infrastructures et Transports) représenté par la Direction Interdépartementale des Routes Ile de France Direction de la Construction pour les rejets d'eaux pluviales liés au projet routier d'élargissement à 2x3 voies de la section de la route nationale n°104 « La Francilienne » comprise entre l'autoroute A4 et la route nationale n°4 sur les communes de Croissy-Beaubourg, Emerainville, Lognes, Noisiel, Pontault-Combault et Roissy-en-Brie ;

VU la convention de déversement des eaux pluviales de la RN 104 dans les réseaux d'eaux pluviales du Syndicat d'Agglomération Nouvelle du Val Maubuée entre le SAN du Val Maubuée, l'Etat et la Société française de distribution d'eau du 20 octobre 2003 ;

VU l'autorisation de déversement des eaux pluviales de la RN 104 dans les réseaux d'eaux pluviales de l'autoroute A4 accordée par la SANEF à l'Etat le 14 mars 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08/DAIDD/E/017 du 15 avril 2008 prescrivant et organisant l'ouverture d'une enquête publique du 13 mai 2008 au 14 juin 2008 inclus sur le territoire des communes de Champs-sur-Marne, Croissy-Beaubourg, Emerainville, Lognes, Noisiel, Pontault-Combault et Roissy-en-Brie ;

VU les registres d'enquête tenus à la disposition du public en mairies de Champs-sur-Marne, Croissy-Beaubourg, Emerainville, Lognes, Noisiel, Pontault-Combault et Roissy-en-Brie ;

VU l'avis favorable et le rapport du commissaire-enquêteur en date du 18 août 2008 ;

VU les délibérations des conseils municipaux de Croissy-Beaubourg, Lognes et Emerainville ;

VU le rapport du service en charge de la police de l'eau (Direction départementale de l'agriculture et de la forêt) en date du 6 octobre 2008 ;

VU l'avis de l'ONEMA en date du 6 septembre 2007,

VU l'avis de la DIREN en date du 15 avril 2008,

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 16 octobre 2008 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral transmis pour observation au Pétitionnaire après le CODERST en application de l'article R 214-12 du code de l'environnement ;

VU le courrier du Pétitionnaire (message électronique) en date du 07 novembre 2008 indiquant que la DIRIF n'a pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que l'élargissement à 2x3 voies de la section de la Francilienne (RN104) comprise entre l'échangeur de l'autoroute A4 et la route nationale N4 est nécessaire pour répondre à l'accroissement du trafic routier et améliorer la sécurité routière ;

CONSIDERANT que toutes les formalités prévues par la réglementation ont été remplies ;

CONSIDERANT la nécessité d'une amélioration de la gestion des eaux pluviales dans l'objectif d'atteindre le bon état des eaux ;

CONSIDERANT que l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Seine-Normandie ;

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

ARRETE

Article 1 - Objet de l'autorisation

Le Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire représenté par la Direction Interdépartementale des Routes Ile de France est autorisé, au titre du code de l'environnement, aux conditions du présent arrêté, à continuer et terminer les travaux d'élargissement à 2x3 voies du tronçon de la RN 104 « La Francilienne » délimité par l'échangeur avec l'autoroute A4 au nord et l'échangeur avec la route nationale 4 au sud, sur les communes de CROISSY-BEAUBOURG, EMERAINVILLE, LOGNES, NOISIEL, PONTAULT-COMBAULT et ROISSY-EN-BRIE ainsi que les travaux relatifs aux rejets d'eaux pluviales de la plate-forme routière.

Le Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire représenté par la Direction Interdépartementale des Routes Ile de France est désigné dans la suite de l'arrêté sous le terme de « pétitionnaire ».

Article 2 - Rubriques loi sur l'eau concernées

Les travaux mentionnés à l'article 1^{er} relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Rubrique	Intitulé	Désignation	Classement
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant supérieure ou égale à 20 ha	1932 ha de surface de bassin versant drainée vers le ru du Morbras 15,3 ha de surface de bassin versant drainée vers la nappe de Brie (86 ha emprise du projet)	Autorisation
2.2.4.0	Installations ou activités à l'origine d'un effluent correspondant à un apport au milieu aquatique de plus de 1 tonne par jour de sel dissous	Maximum : 2,3 t/j de sels rejetés vers le ru du Morbras	Déclaration

3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 mètres	L'extension de l'ouvrage de franchissement du Morbras entraîne une modification du profil en long et du profil en travers du cours d'eau sur une longueur de 22 m pour une longueur totale de l'ouvrage de 60 m	Déclaration
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 10 mètres et inférieure à 100 mètres	L'ouvrage de franchissement du Morbras est modifié, la longueur de couverture du cours d'eau étant étendue de 22 m pour une couverture totale de 60 m	Déclaration
3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Surface de bassins de rétention : 2,25 ha surface de bassins d'infiltration : 0,69 ha Surface totale : 2,94 ha	Déclaration

Article 3 - Conditions générales

Les aménagements prévus et les mesures de réduction d'impact envisagées doivent être réalisés conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation sus-visé, en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

A l'achèvement des travaux, le pétitionnaire doit adresser au service chargé de la police de l'eau les plans de récolement des travaux réalisés.

Une visite de récolement sera effectuée par le service chargé de la police de l'eau en présence du pétitionnaire.

Article 4 - Prescriptions générales relatives aux rubriques 3.1.2.0, 3.1.3.0, 3.2.3.0

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions des arrêtés ministériels sus-visés fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement et relevant respectivement des rubriques 3.1.2.0 (2°), 3.1.3.0 (2°), 3.2.3.0 (2°).

TITRE I – DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 5 - Nature des travaux

Le projet routier.

Il consiste en la création d'une troisième voie dans chaque sens de circulation du tronçon de la RN 104 « La Francilienne », sur une longueur de 7 kilomètres, délimité par l'échangeur avec l'autoroute A4 au nord et l'échangeur avec la route nationale 4 au sud.

L'élargissement portera chacune des deux chaussées à 10,50 mètres de large.

La surface de la plate forme routière (chaussée et dépendances) couvrira 86 hectares.

Le projet d'assainissement de la plate forme routière.

Le réseau projeté se compose essentiellement de canalisations dont les diamètres varient de 300 à 1000 mm et de fossés enherbés.

En amont de chaque point de rejet, les volumes des bassins de régulation sont ajustés pour faire face à l'accroissement de la surface imperméabilisée. Des dispositifs de pré-traitement, traitement et régulation sont mis en place.

Les unités de dépollution sont instrumentées et intégrées dans un dispositif de télé alarme relié au centre d'exploitation de la Francilienne.

Article 6 - Prescriptions techniques pour la gestion des eaux pluviales

6.a Dimensionnement des ouvrages

- Règles générales :

- . Le réseau de collecte est dimensionné pour une pluie de retour de 10 ans.
- . Les bassins de rétention seront étanches et dimensionnés pour un épisode pluvieux de période de retour centennale.
- . Le débit global de fuite du rejet des eaux pluviales dans le milieu naturel constitué par le ru du Morbras sera de 20l/s.

6.b Qualité des rejets

Le rejet partiel des eaux issues de la Francilienne dans le réseau d'eaux pluviales du SAN de Val Maubuée doit respecter les conditions de débit et de qualité des eaux de ruissellement stipulées dans la convention établie entre ce gestionnaire de réseau et le pétitionnaire.

Le rejet partiel des eaux issues de la Francilienne dans le réseau d'eaux pluviales de l'autoroute A4 appartenant à la Société des Autoroutes du Nord – Est de la France doit respecter les conditions de débit et de qualité des eaux de ruissellement stipulées dans le cahier des charges de l'autorisation accordée à l'Etat par la SANEF.

Pour le rejet des eaux pluviales dans le milieu naturel constitué par le ru du Morbras, le pétitionnaire doit installer une dépollution, en respectant un débit global de fuite de 20l/s et en répondant aux objectifs de qualité 2 de l'arrêté du 8 juin 1989. Le rejet ne devra pas porter atteinte à l'objectif de Bon Etat défini par la Directive Cadre sur l'Eau dans la circulaire du 28 juillet 2005.

6.c Détails des ouvrages

Les bassins d'infiltration existant sur les bassins versants BV4, BV5 et BV9 sont redimensionnés et aménagés pour que les eaux de ruissellement dues à l'accroissement des surfaces imperméabilisées puissent s'infiltrer. Dans le cas des bassins B4 et B5, sera construite en amont de chaque bassin une bache enterrée en béton armé d'un volume de 220 m³ qui servira de piégeage et de stockage des pollutions accidentelles. Ces bâches seront équipées en sortie d'un voile siphoné. Dans le cas du bassin B9, sera construite en amont une unité de prétraitement et un bassin de rétention-dépollution permettant le piégeage éventuel d'une pollution accidentelle.

Des ouvrages de prétraitement seront prévus sur les bassins B0a1, B0a2, B0b, B1,B2,B3,B4,B5, B6,B6bis, B6ter, B7, B8, B9 tels que décrits dans le tableau ci-dessous. Ils seront dimensionnés afin de pouvoir traiter un débit nominal de 20l/s/ha.

Le tableau ci-après récapitule les caractéristiques des différents ouvrages en fonction des bassins versants visualisés sur la carte jointe au présent arrêté :

Bassin versant projet	Ouvrage de pré-traitement (volume)	Bassin	Ouvrage de finition	Volume bassin (m ³)	Surface au miroir (m ²)	Débit de fuite (l/s)	Exutoire
BVOa1	Dégrilleur/ dessableur/ déshuileur (54 m ³)	-	-	-	-	52	Réseau A4 (SANEF) puis ru Merdereau
BVOa2	Dégrilleur/ dessableur/ déshuileur (27 m ³)	-	-	-	-	24	Réseau A4 (SANEF) puis ru Merdereau
BVOb	Dégrilleur/ dessableur/ déshuileur (235 m ³)	BOb rétention/ dépollution	-	8 000	3 480	15	Réseau SAN, Grand Bassin et ru du Maubuée

BV1	Fossés stockeurs+ Décanteur lamellaire (140 m ³)	-	-	-	-	170	Réseau SAN puis étang de Célie
BV2	Dégrilleur/ dessableur/ déshuileur (43 m ³)	B2 rétention/ dépollution	-	2 000	2 860	5	Réseau SAN puis étang de Célie
BV3	Dégrilleur/ dessableur/ déshuileur (150 m ³)	B3 rétention/ dépollution	-	7 000	3 500	10	Réseau SAN puis étang Grand Parc
BV4	Dégrilleur/ dessableur (46 m ³) + bâche 200 m ³ pour pollutions accidentelles	B4 infiltration	-	3 400	2 270	-	Infiltration sur place + trop plein vers B5
BV5	Dégrilleur/ dessableur (48 m ³) + bâche 200 m ³ pour pollutions accidentelles	B5 infiltration	-	4 400	2 935	-	Infiltration sur place + trop plein vers B6
BV6	Dégrilleur/ dessableur/ déshuileur (45 m ³)	B6 rétention/ dépollution	-	3 000	2 500	2	Le Morbras
BV6	Dégrilleur/ dessableur/ déshuileur (308 m ³)	B6ter rétention/ dépollution	-	14 400	4 975	10	Le Morbras
BV6	-	B6bis rétention/ dépollution	Débourbeur/ déshuileur	5 150	1 835	3,5	Le Morbras
BV7	Dégrilleur/ dessableur/ déshuileur (51 m ³)	B7 rétention/ dépollution	-	3 650	1 200	2,5	Le Morbras
BV8	Dégrilleur/ dessableur/ déshuileur (37 m ³)	B8 rétention/ dépollution	-	1 750	1 170	2	Le Morbras
BV9	Dégrilleur dessableur/ déshuileur (56 m ³)	B9 rétention/ dépollution	B9 infiltration	2 000 (rétention) 3050 (infiltration)	1 000 (rétention) 1695 (infiltration)	-	Infiltration sur place + trop plein vers fossé RN4
BV10			Regard avec voile siphonide et vanne de confinement avant rejet dans le réseau				Réseau sud RN4 (DIRIF)

6.d Réduction des pollutions accidentelles

Les unités de traitement et les bâches de stockage prévues dans le projet seront toutes munies de vannes d'isolement et de by-pass afin de piéger les éventuelles pollutions accidentelles.

Au niveau des bassins d'infiltration, la pollution accidentelle sera retenue en majorité en surface avant migration dans les sols. L'évacuation de la pollution sera réalisée selon le plan d'alerte et d'intervention : ce plan d'alerte et d'intervention sera soumis à validation de la MISE de Seine-et-Marne avant la fin des travaux décrits dans ce présent arrêté.

Article 7- Prescriptions concernant le franchissement du ru du Morbras

Le franchissement du ru du Morbras devra être réalisé par un ouvrage type hydraulique unique (type ouvrage d'art). Il devra permettre la transparence hydraulique pour une crue centennale et la reconstitution des berges naturelles.

Un dossier concernant les modalités de réalisation de ces travaux devra être transmis au service police de l'eau dans les 3 mois suivant la signature du présent arrêté afin de valider le mode opératoire et d'émettre éventuellement des prescriptions complémentaires.

Ce dossier sera consultable au Guichet Unique de la MISE

Article 8 - Impacts sur la faune et la flore

Conformément à l'arrêté du 9 juillet 1999, le bénéficiaire de l'autorisation s'assurera de demander à l'autorité administrative compétente les autorisations nécessaires à la capture et au déplacement du « Triton crêté », espèce protégée présente dans les bassins et les mares concernées par les travaux ou proches de ceux-ci.

Article 9 - Modalités de surveillance

9.a Règles générales

Le bénéficiaire de l'autorisation est chargé de la surveillance et de l'entretien des équipements nécessaires à la gestion des eaux pluviales du projet.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit prévoir les dispositifs nécessaires pour la mesure des charges hydrauliques et polluantes, en sortie d'ouvrage et avant rejet dans les eaux superficielles.

L'accès aux points de mesure ou de prélèvement doit être aménagé pour permettre l'amenée du matériel de mesure et de manière à ce que ces derniers soient facilement accessibles.

9.b Surveillance des ouvrages

Préalablement aux opérations de fauchage et de curage, un contrôle visuel des fossés créés et des collecteurs doit être effectué.

Le bon fonctionnement des ouvrages et des organes d'isolement doit être contrôlé régulièrement, en particulier avant les orages de l'été ainsi qu'après chaque événement pluvieux exceptionnel.

9.c Surveillance des rejets dans les eaux superficielles

Le pétitionnaire est chargé de contrôler les rejets des bassins d'eaux pluviales.

Des analyses de la qualité des eaux des rejets des bassins de retenue doivent être réalisées 4 fois par an, dont une analyse en juin et une analyse en septembre, ainsi qu'après chaque événement pluvieux exceptionnel.

Les paramètres usuels analysés sont : O_2 dissous (mg/l) ou taux de saturation en O_2 (%), DBO_5 , DCO, NH_4^+ , NO_3^- , NO_2^- , phosphore total, PO_4^{3-} , MES, Zn, Cu, Cd, coliformes totaux, coliformes thermotolérants, streptocoques fécaux, clostridium, couleur, conductivité, pH.

Des analyses d'hydrocarbures et PCB en sortie de chaque bassin de retenue sont réalisées deux fois par an.

Des mesures IBGN sont réalisées au moins deux fois par an dans le ru du Morbras dont une analyse aura lieu entre juin et septembre. Ces analyses seront réalisées 10 mètres en aval du dernier rejet d'eaux pluviales issus des bassins dénommés 6,7 et 8 dans le dossier loi sur l'eau.

Les résultats de ces analyses sont envoyés à la MISE de Seine-et-Marne tous les ans dans le cadre de la transmission du document cité à l'article 11.

9.d Surveillance des eaux souterraines

La mise en place d'un protocole de surveillance, d'entretien et de renouvellement du réseau de fossés végétalisés et de bassins d'infiltration permettra de garantir l'efficacité épuratoire du système dans le temps.

Article 10 - Modalités d'entretien

10.a Règles générales

Le bénéficiaire de l'autorisation doit constamment entretenir en bon état les installations : réseau d'eaux pluviales, bassins et lagunages, séparateurs hydrocarbures, dispositifs de surveillance et d'alerte. A cette fin il procédera à ses frais aux constatations, études ou travaux qui pourraient s'imposer pour s'assurer de la conservation des ouvrages.

Un contrôle visuel des ouvrages sera effectué : un agent d'exploitation fera un état des lieux sur les fossés enherbés, les collecteurs, les ouvrages de rétention et les ouvrages de prétraitement. L'état des lieux suite à ces visites mensuelles sera reporté dans le document mentionné à l'article 11.

Lorsque des travaux de réfection seront nécessaires, le bénéficiaire en avisera au moins deux mois à l'avance le service chargé de la police de l'eau et indiquera les mesures qu'il compte prendre pendant la durée des travaux afin d'assurer la protection du milieu aquatique.

Une rampe d'accès permettra à un véhicule d'exploitation de descendre dans les bassins de rétention. Une piste sera aménagée en périphérie afin de faciliter l'exploitation des bassins et des unités de prétraitement.

Les opérations d'entretien communes à tous les ouvrages sont :

- la récupération des flottants et des refus des dégrilleurs,
- la réparation des clôtures,
- la réfection des berges,
- l'entretien des espaces verts et des pistes,
- la maintenance des équipements : la vérification 4 fois par an du bon fonctionnement des vannes d'isolement.

10.b Unités de pré traitement

Elles doivent être nettoyées régulièrement, notamment après chaque événement pluvieux et curées au minimum deux fois par an.

10.c Les bassins

Les fréquences d'entretien sont précisées dans le tableau ci-après :

VEGETATION	Fauchage 1 à 2 fois par an. La dernière fauche sera tardive (septembre-octobre) afin de favoriser l'expression d'une diversité biologique plus importante. Faucardage tous les 2 à 3 ans
NETTOYAGE	Nettoyage automatique suite à la surveillance hebdomadaire des ouvrages : enlèvement des déchets dès que nécessaire et après chaque événement pluvieux

CAPACITE HYDRAULIQUE	Contrôle des caractéristiques après 1,3,6 et 10 ans de mise en service, puis tous les 3 à 5 ans
CURAGE DES BOUES	Une mesure de la hauteur d'humus sera réalisée annuellement dans les bassins de rétention. Le curage aura lieu si la capacité hydraulique est insuffisante, si le volume mort est insuffisant ou après une pollution accidentelle.

10.d Fossés et bassins d'infiltration

Les fréquences d'entretien sont précisées dans le tableau ci-après :

VEGETATION	Fauchage 1 à 2 fois par an. La dernière fauche sera tardive (septembre-octobre) afin de favoriser l'expression d'une diversité biologique plus importante. Le renouvellement de la couche végétale déposée sur 10-15 cm en fond de bassins et dans les fossés, doit intervenir en cas de pollution excessive ou de colmatage.
NETTOYAGE	Nettoyage automatique suite à la surveillance hebdomadaire des ouvrages : enlèvement des déchets dès que nécessaire et après chaque événement pluvieux.
CAPACITE HYDRAULIQUE	Contrôle des caractéristiques après 1,3,6 et 10 ans de mise en service, puis tous les 3 à 5 ans
CURAGE DES BOUES	Le curage aura lieu si la capacité hydraulique est insuffisante, si le volume mort est insuffisant ou après une pollution accidentelle.

10.e Etude hydrogéologique

Une étude hydrogéologique détaillant les perméabilités des différents bassins d'infiltration afin de justifier de la possibilité d'une infiltration sera réalisée et transmise à la MISE de Seine-et-Marne, et ce avant le mois de février 2009.

Tous les cinq ans, des tests de perméabilité seront effectués dans le fond des bassins d'infiltration pour vérifier leur perméabilité et des mesures de polluants seront réalisées dans les sols à diverses profondeurs.

10.f Espaces verts

L'usage des désherbants chimiques est proscrit au profit d'une fauche mécanique.

10.g Vidange des plans d'eau

Chaque vidange de plan d'eau doit faire l'objet d'une information ou d'une déclaration auprès du service police de l'eau.

Article 11 - Dossier d'exploitation

Un dossier d'exploitation de l'infrastructure devra être tenu à jour par le bénéficiaire de l'autorisation ou son représentant. Dans celui-ci doivent être consignés :

- tous les documents relatifs aux ouvrages, notamment les plans détaillés conformes à l'exécution
- les travaux d'entretien et de réparation réalisés,
- les résultats des analyses mentionnées à l'article 9,
- la gestion des déchets et résidus de produits de curage (périodicité des curages et quantités produites et éliminées),

- les incidents éventuellement survenus,
 - une synthèse des résultats d'analyses et de mesures de contrôle,
 - les commentaires de ce suivi et les perspectives pour l'année suivante.
- Ce dossier sera transmis annuellement à la MISE de Seine-et-Marne.

Article 12 - Prescriptions concernant la prévention des pollutions durant la phase chantier

La surveillance des travaux est effectuée par le maître d'œuvre.

12. a Prescriptions générales

Toutes les mesures conservatoires doivent être prises pour limiter l'impact des travaux sur le milieu afin notamment d'éviter tout déversement accidentel de produits polluants dans le milieu naturel.

Les produits consommables nécessaires au chantier (huiles, hydrocarbures, ...) doivent être stockés dans des conditions maximales de sécurité. Des bacs de rétention doivent être mis en place dans les zones étanchées de stockage de ces produits ainsi que dans les zones d'entretien et de ravitaillement des engins de chantier et dans les zones de manutention de chantier. Ces zones, ainsi que les zones de stationnement des engins de chantier, doivent être étanchées et situées le plus éloigné possible du cours d'eau et des plans d'eau. Ces zones étanchées de nettoyage et stationnement des camions de chantier seront aménagées d'un décanteur des boues de lavage dans un bassin étanche équipé en sortie d'un déshuileur et d'une vanne de sécurité avant rejet.

Pendant toute la durée du chantier, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toutes origines doivent être maintenus disponibles en permanence sur le site.

12.b Rejets d'eaux usées

Les rejets des installations sanitaires de la base vie comprenant les installations du maître d'œuvre et les bureaux des entreprises s'effectuent vers les réseaux d'eaux pluviales et usées de la commune de Pontault-Combault . Néanmoins, un décanteur-déshuileur doit être installé pour les eaux de pluie de la plate-forme. Aucun rejet d'eaux vannes ne devra s'effectuer directement dans le milieu naturel.

Les installations de chantier comprendront des sanitaires reliés à une fosse étanche conforme à la réglementation.

12.c Prélèvements

Aucun prélèvement d'eau ne s'effectuera dans les eaux superficielles pendant toute la durée du chantier.

12.d Prescriptions spécifiques

Pour limiter la génération de poussières, l'accès des camions au chantier sera assuré par un nombre limité de voies. Un arrosage de celles-ci sera envisagé si besoin, en s'assurant au préalable que les eaux de la plate forme seront bien drainées vers le réseau d'assainissement provisoire du chantier.

La mise en oeuvre des enrobés s'effectuera par temps sec dans les secteurs pour lesquels la ressource en eau est vulnérable (cas de l'étang de Célie).

Les sites de dépôtage de chaux et de ciment seront préservés des vents.

12.e Travaux dans le lit mineur du cours d'eau

Les travaux nécessaires à la réalisation de l'ouvrage d'art mentionné à l'article 7 feront l'objet d'une information préalable au service police de l'eau pour agréer le mode opératoire et recueillir ses prescriptions éventuelles. Des précautions seront prises pour limiter au maximum le départ de matières en suspension vers l'aval.

Article 13 - Déchets

Les déchets seront éliminés conformément à la loi du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et aux textes pris pour son application, « codifiée aux articles L 541-1 et suivants du Code de l'Environnement ».

L'élimination se fera dans des conditions qui ne sont pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore, la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits ou des odeurs et d'une façon générale à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Les produits de dégrillage, graisses et produits de curage des réseaux, des séparateurs à hydrocarbures, des bassins et des lagunes seront traités dans des établissements spécialisés agréés.

Article 14 - Produits de curage

14.1. Le régalage (dépôt sur une épaisseur de plus de 30 cm), l'épandage et le stockage sur parcelles des produits de curage sont autorisés aux conditions suivantes :

Avant tout régalage ou stockage sur parcelles, les produits font l'objet d'une analyse d'un échantillon représentatif portant sur les éléments-traces suivants :

Niveaux relatifs aux éléments et composés traces (en mg/kg de sédiment sec analysé sur la fraction inférieure à 2 mm).

Paramètres	Niveau S1
Arsenic	30
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300
PCB Totaux	0,680
HAP Totaux	22,800

Les seuils sont exprimés en mg/kg de matière sèche

Lors des analyses, afin d'évaluer la qualité des sédiments en fonction des niveaux de référence précisés dans le tableau ci-dessus, la teneur à prendre en compte est la teneur maximale mesurée. Toutefois, il peut être toléré sous réserve que les teneurs mesurées sur les échantillons en dépassement n'atteignent pas 1,5 fois les niveaux de référence considérés :

- 1 dépassement pour 6 échantillons analysés ;
- 2 dépassements pour 15 échantillons analysés ;
- 3 dépassements pour 30 échantillons analysés ;
- 1 dépassement par tranche de 10 échantillons supplémentaires analysés

Le tableau figurant ci-dessus peut être actualisé et complété par arrêté complémentaire en fonction de l'évolution des connaissances scientifiques et techniques.

Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés en application de l'arrêté du 12 novembre 1998 susvisé.

Lorsque le résultat est, pour chaque élément trace, inférieur au niveau S1, les produits peuvent être valorisés ou stockés sans restriction d'usage.

Dans le cas contraire, la valorisation ou le stockage des produits est subordonné à l'avis favorable du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques sollicité par le pétitionnaire sur la base d'une étude de faisabilité de la valorisation ou du stockage.

Par ailleurs, les sédiments de curage peuvent être valorisés par épandage dans la mesure où la teneur limite pour chaque élément trace définie dans le tableau ci-dessous n'est pas dépassée.

	Seuil
Arsenic	45
Cadmium	10
Chrome	1000
Cuivre	1000
Mercur	10
Nickel	200
Plomb	800
Zinc	3000
Hydrocarbures	2500

Les seuils sont exprimés en mg/kg de matière sèche

A défaut d'avoir subi l'analyse prescrite et qu'ait été réalisée l'étude de faisabilité lorsqu'elle est requise, les produits de curage sont traités dans des établissements spécialisés réglementairement autorisés. Dans ce cas les bons de livraison des produits dans ces établissements sont conservés par le pétitionnaire.

Le pétitionnaire informe en fin d'année le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques de la destination des produits de curage : liste des parcelles de régalage, épandage ou stockage ; filière d'élimination suivie le cas échéant.

14.2 - L'échantillonnage des produits de curage respecte les prescriptions suivantes :

Les produits de curage font l'objet d'un échantillonnage représentatif. Les sacs ou récipients destinés à l'emballage final des échantillons doivent être inertes vis-à-vis des produits de curage, résistants à l'humidité et étanches à l'eau et à la poussière.

Article 15 - Contrôle de l'administration

Le service chargé de la police des eaux et des milieux aquatiques compétent peut effectuer des contrôles inopinés sur la qualité des effluents rejetés mentionnés à l'article 9, sur les performances des ouvrages aux frais du bénéficiaire de l'autorisation.

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques doivent constamment avoir libre accès aux installations et pouvoir consulter le dossier d'exploitation.

Le bénéficiaire de l'autorisation tiendra à disposition des personnes mandatées pour les contrôles, un plan d'ensemble permettant de reconnaître, sur un seul document, l'ossature générale du réseau avec les ouvrages spéciaux de quelque importance. Sur ce plan doivent figurer notamment les secteurs de collecte, les regards, les vannes manuelles et automatiques et les postes de mesure.

Ce plan devra être mis régulièrement à jour, notamment après chaque modification notable, et daté.

TITRE II – DISPOSITIONS GENERALES

Article 16

La présente autorisation est accordée pour une durée de 20 ans pour ce qui concerne la gestion des eaux pluviales.

Elle est accordée pour une durée illimitée pour ce qui concerne les travaux d'aménagement.

Cette autorisation sera caduque s'il n'en a pas été fait usage au bout d'un délai de trois ans à partir de la date de notification du présent arrêté.

Article 17

L'autorisation est accordée à titre personnel et a un caractère précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Article 18

En cas de transmission du bénéfice de l'autorisation à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages ou aménagements.

Article 19

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 20

En application de l'article L 215-18 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux, les propriétaires riverains sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux. Ce droit s'exerce autant que possible en suivant les berges du cours d'eau. Les terrains bâtis ou clos de murs, les cours et jardins attenants aux habitations ne sont pas soumis à ce droit de passage.

Article 21

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R214-17 du code de l'environnement.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L.211-1, le préfet invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation. Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation primitive.

Article 22

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages ou aménagements mentionnés à l'article 5 et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L 211-1 du Code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L 211-5 de ce code.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le titulaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 23

Le préfet peut décider que la remise en service d'un ouvrage, d'une installation, d'un aménagement, momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, est subordonnée à une nouvelle autorisation si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation, de l'aménagement ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

Article 24 - Renouvellement de l'autorisation

Si le pétitionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation de rejet d'eaux pluviales, il doit au moins six mois avant la date d'expiration fixée dans le présent arrêté, en faire la demande par écrit à l'administration compétente en indiquant la durée pour laquelle il souhaite que l'autorisation soit renouvelée.

Article 25

Le pétitionnaire est tenu de livrer passage aux agents habilités à la recherche des infractions mentionnées à l'article L.216-3 du code de l'environnement dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile.

Article 26

En application des dispositions de l'article R216-12 du code de l'environnement, est puni de la peine d'amende prévue pour la contravention de la 5e classe :

- 1) le fait de réaliser un ouvrage, une installation, des travaux ou d'exercer une activité soumis à autorisation ou à déclaration sans se conformer au projet figurant dans le dossier déposé par le pétitionnaire, au vu duquel la demande a été autorisée ainsi que le fait de ne pas prendre les mesures correctives ou compensatoires prévues par ce projet ;
- 2) le fait de réaliser un ouvrage, une installation, des travaux ou d'exercer l'activité objet de la présente autorisation, sans satisfaire aux prescriptions fixées par le préfet dans le présent arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires ;
- 3) le fait de ne pas effectuer les travaux de modification ou de suppression des ouvrages, installations ou aménagements ou de remise en état du site, prescrits par arrêté préfectoral en application de l'article R214-19 de ce code ou de ne pas respecter les conditions dont est assortie, par le même arrêté la réalisation de ces travaux ;
- 4) le fait pour le bénéficiaire de l'autorisation d'apporter une modification à l'ouvrage, à l'installation, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, sans l'avoir préalablement porté à la connaissance du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, conformément à l'article R214-18 ou à l'article R214-40 de ce code, si cette modification est de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ;
- 5) le fait d'être substitué au bénéficiaire de la présente autorisation, sans en faire la déclaration au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, conformément au premier alinéa de l'article R214-45 ;
- 6) le fait pour l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire de ne pas déclarer, en application de l'article R214-45 de ce code, la cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, soit de l'exploitation d'un ouvrage ou d'une installation, soit de son affectation telle qu'indiquée dans la demande d'autorisation ;
- 7) le fait pour l'exploitant ou, à défaut le propriétaire ou le responsable de la conduite des opérations d'omettre de déclarer tout événement mentionné à l'article R214-46.

Article 27 - Publication

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Seine-et-Marne. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Une copie de l'arrêté sera adressée aux maires de Champs-sur-Marne, Croissy-Beaubourg, Emerainville, Lognes, Noisiel, Pontault-Combault et Roissy-en-Brie.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans les mairies susvisées pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités doit être dressé par les soins des différents maires et transmis au service police de l'eau.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation doit être mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de Seine-et-Marne et dans les mairies des communes citées ci-dessus pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

L'arrêté sera affiché sur différents sites du chantier.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation sera inséré par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de Seine-et-Marne. Il indiquera les lieux où le dossier de demande d'autorisation peut être consulté.

L'arrêté sera consultable sur le site internet de la Préfecture (Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt) pendant une durée d'un an.

Article 28 - Délais et voies de recours

En application de l'article L 214-10 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à contentieux de pleine juridiction. Cette décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en service des ouvrages.

en saisissant le Tribunal Administratif de Melun - 43, rue du Général de Gaulle, 77000 Melun.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 29 - Exécution

Monsieur le Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire,

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Ile de France,

Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Seine-et-Marne,

Monsieur le Chef de la mission interservices de l'eau de Seine et Marne,

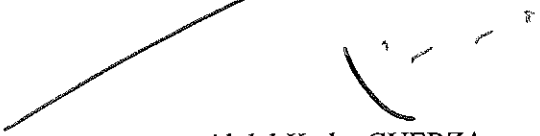
Mesdames et Messieurs les Maires de Champs-sur-Marne, Croissy-Beaubourg, Emerainville, Lognes, Noisiel, Pontault-Combault et Roissy-en-Brie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et dont une copie sera adressée à :

- Pétitionnaire
- Mesdames et Messieurs les Maires de Champs-sur-Marne, Croissy-Beaubourg, Emerainville, Lognes, Noisiel, Pontault-Combault et Roissy-en-Brie
- Monsieur le Sous-Préfet de Torcy,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Seine-et-Marne (F664-M2008/037),
- Monsieur le Chef du service départemental de Seine-et-Marne de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement d'Ile de France,
- Monsieur le Président du Conseil Général de Seine et Marne.
- Monsieur le Directeur de l'Agence de l'eau Seine-Normandie, direction Rivières Ile-de-France
- Monsieur le Directeur régional de l'équipement d'Ile-de-France,
- Madame la Directrice départementale par intérim de l'équipement de Seine-et-Marne,

Melun, le 07 novembre 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint
Secrétaire Général par intérim



Abdel-Kader GUERZA

ANNEXE de l'arrêté préfectoral : 1 plan de limite générale des bassins versants du projet